

BVGer D-3403/2015 vom 28. Mai 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3403_2015

FR: TAF D-3403/2015 du 28 mai 2019

IT: TAF D-3403/2015 del 28 maggio 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

S'agissant de l'application de la LAsi, la présente procédure reste soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1). Les dernières dispositions de la modification du 16 décembre 2016 de la aLEtr sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019 (RO 2018 3171). Les dispositions applicables dans le cas particulier (art. 83, 84 et 112) ont été reprises de la aLEtr dans la nouvelle LEI (RS 142.20) sans modification, raison pour laquelle le Tribunal fera référence aux nouvelles dispositions ci-dessous.

E. 1.3

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présentés en outre dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que l'ancien art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine aussi le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la

région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (ATAF 2009/29 consid. 5.1; 2008/12 consid. 5.2; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1; Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 820 s.).

E. 3.1

Au vu du dossier de la recourante, le Tribunal renonce à un échange d'écritures supplémentaire pour que le SEM puisse se prononcer sur le bien-fondé du recours D-3540/2018 (voir aussi la requête y relative à la p. 11 in fine du mémoire), une telle mesure ne semblant pas nécessaire, ni même utile (voir aussi les considérants suivants).

E. 3.2

Les requêtes de preuve et autres mesures d'instruction formulées dans les deux recours doivent être écartées.

E. 3.2.1

Concernant la requête de consultation de plus de vingt dossiers d'autres ressortissants sri lankais demandée dans le cadre du recours D-3403/2015 (voir let. D des faits et les onze décisions jointes au mémoire ainsi que la let. K des faits), hormis une argumentation schématique aussi utilisée dans de nombreux autres recours, le recourant n'a pas suffisamment spécifié en quoi l'étude de ces nombreux autres dossiers pourrait être utile pour l'instruction de sa cause. En outre, même à supposer qu'il existe certaines analogies notables entre sa situation et celle des personnes concernées, il ne pourrait de toute façon pas en tirer bénéfice (voir aussi consid. 4.3 ci-après).

E. 3.2.2

Pour ce qui a trait aux demandes d'octroi de délais pour la production de moyens de preuve dans le recours D-3540/2018 (voir let. V.b des faits), il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'on peut attendre d'un recourant - vu son obligation de collaborer (voir à ce sujet notamment art. 8 al. 1 let. d LAsi) - qu'il fournisse spontanément et sans retard les moyens de preuve dont il se prévaut, dans la mesure où on peut raisonnablement l'exiger de lui, sans attendre d'y être invité par le Tribunal. Or, aucune pièce relative à un lointain parent du nom de H. _____, soi-disant membre influent des LTTE, ni aux prétendues activités de la recourante pour l'association de femmes où elle aurait oeuvré n'a été déposée, alors que le temps à disposition aurait largement suffi, plus de onze mois s'étant écoulés depuis le dépôt du recours le 18 juin 2018. Le Tribunal a encore rappelé, dans sa décision incidente du 2 juillet 2018, les obligations exposées ci-dessus et la possibilité de fournir en tout temps tout moyen de preuve. Il n'est pas non plus inutile de rappeler que les pièces annoncées auraient pu déjà être déposées auparavant durant la procédure de première instance, qui a duré plus d'une année et demie.

E. 3.2.3

Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une expertise médicale, comme demandé dans les deux recours. En effet, les prétendus sérieux problèmes psychiques sont de simples allégations qu'aucun indice sérieux ne vient étayer. Malgré l'obligation de collaborer qui leur incombe pourtant (voir consid. 3.2.2 ci-dessus), ni le recourant ni son épouse n'ont produit dans le cadre de leurs procédures d'asile, qui ont déjà duré plusieurs années, le moindre document de nature médicale attestant de ces faits. Il ne ressort en outre d'aucune autre pièce des dossiers de leurs causes d'élément qui laisserait penser que l'un ou l'autre suit ou a réellement suivi un traitement spécifique pour ce genre d'affection en Suisse, qui aurait certainement pu être instauré si le besoin s'en serait fait réellement sentir.

E. 3.2.4

Au vu des dossiers des recourants, point n'est besoin de les entendre une nouvelle fois. En effet, cela a déjà été fait à trois reprises pour le recourant. Quant à son épouse, elle a pu exposer une première fois de manière inhabituellement détaillée et exhaustive ses motifs d'asile lors de sa première audition « sommaire » du 14 décembre 2016 (voir let. Q des faits), puis lors de l'audition principale du 3 mai 2018, qui s'est déroulée de manière satisfaisante et en conformité avec les règles de procédure applicables (voir consid. 4.2.6 ci-après). Malgré leurs volumineuses écritures dans les deux procédures de recours, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils auraient encore des faits importants pour l'issue de leur cause qui ne pourraient être exposés qu'oralement et non de manière écrite. Les faits pertinents de leurs affaires sont manifestement établis avec suffisamment de précision pour que le Tribunal puisse pour se prononcer en toute connaissance de cause, en particulier sur la crédibilité des motifs d'asile qu'ils ont allégués.

E. 3.3

Enfin, le document remis par le SEM au Tribunal le 10 mai 2016 ne saurait être soumis pour consultation ni son contenu essentiel communiqué aux recourants, attendu qu'il s'agit effectivement d'une pièce interne (pour plus de détails voir let. Y des faits et la motivation de la décision incidente du 22 mars 2019).

E. 4

Il convient à présent d'examiner les différents griefs formels formulés dans les deux recours.

E. 4.1

En l'occurrence, la recourante a laissé entendre que le temps écoulé entre sa première audition du 14 décembre 2016 et l'audition principale sur les motifs d'asile du 3 mai 2018 était excessif. S'il est certes préconisé que l'audition sur les motifs d'asile soit entreprise dans un délai relativement court suite à l'audition sommaire, un délai de quinze mois, comme en l'espèce, ne saurait toutefois, à lui seul, être considéré comme une violation du devoir d'instruction du SEM, justifiant la cassation de la décision attaquée. Il doit en effet être tenu compte de la difficulté, pour les autorités d'asile suisses, d'anticiper et de s'adapter rapidement face à une charge importante de travail. Or, dans de telles circonstances, il ne peut être exigé qu'indépendamment du nombre de demandes d'asile pendantes, de tels délais d'ordre soient scrupuleusement respectés.

E. 4.2

Les intéressés laissent aussi entendre que le SEM a violé leur droit d'être entendu de différentes manières.

E. 4.2.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1; ATF 133 I 270 consid. 3.1; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1; Moor, op. cit., p. 311 s.). Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit.; 2013/34 consid. 4.1; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit.; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Enfin, une violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque, dans le cadre de la procédure de recours, lorsque notamment l'autorité de première instance a l'occasion de préciser les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision et qu'il est offert à l'administré de se déterminer à cet égard.

E. 4.2.2

Le recourant reproche en particulier au SEM de n'avoir pas tenu compte de nombreux moyens de preuve portant sur la question de l'asile et sur l'exécution du renvoi produits dans le cadre de la première procédure de recours D-1327/2013, ceux-ci n'étant pas mentionnés et appréciés dans sa décision du 17 avril 2015, ce qui constituerait selon lui une violation de son droit d'être entendu, respectivement de l'obligation de motiver. S'il est certes exact que le SEM n'a pas tenu compte de ces pièces au moment où il a statué le 17 avril 2015, un renvoi de la cause ne s'impose pas pour cette raison. En effet, il les a ensuite appréciées dans sa réponse détaillée du 29 juillet 2015 (voir let. I.b des faits). Le recourant a pu se déterminer à son tour dans sa réplique et a également pu fournir ultérieurement d'autres informations complémentaires détaillées, en particulier sur la situation actuelle de sa famille. Il convient encore de relever que les seuls moyens de preuve concernant véritablement la situation personnelle du recourant se rapportaient uniquement à la question de l'exécution du renvoi, domaine où le Tribunal bénéficie en outre d'un plein pouvoir de cognition (voir consid. 2.1 ci-avant). Partant, ce vice formel, qui ne saurait être qualifié de grave, doit désormais être considéré comme guéri.

E. 4.2.3

C'est aussi en vain que les recourants font valoir que la motivation des deux décisions ne répond pas aux exigences exposées ci-dessus pour d'autres raisons. En effet, hormis ce qui précède, il ressort du texte détaillé des deux prononcés du 17 avril 2015 et du 17 mai 2018

que l'autorité de première instance s'est prononcée de manière suffisamment individualisée sur tous les moyens de preuve, faits et griefs importants invoqués. Le fait que le SEM ne se soit pas expressément exprimé dans la décision du 17 mai 2018 de la recourante sur l'activité politique en exil de son mari et son incidence sur sa situation ne porte pas à conséquence. L'intéressée, qui a exposé des motifs d'asile distincts à l'appui de sa propre demande de protection, n'a jamais fait valoir lors de ses auditions courir un risque de persécution réfléchie en raison de l'engagement en Suisse, tardif et peu important, de son conjoint en faveur de la cause tamoule. La décision du 17 mai 2018 a été rédigée par un collaborateur du SEM qui connaissait aussi parfaitement le dossier du mari, attendu qu'il a notamment mené sa dernière audition, rédigé la décision le concernant et s'est exprimé à deux reprises dans le cadre de ses réponses sur dites activités politiques, les qualifiant, en substance, de peu d'importance, position désormais aussi partagée sans réserve par le Tribunal. Dans ces conditions, point n'était besoin qu'il s'exprime expressément sur ce point dans la décision du 17 mai 2018. Nul n'était besoin non plus que le SEM se prononce dans sa décision du 17 mai 2018 sur la situation du frère de la recourante en Angleterre, celle-ci s'étant simplement bornée à déclarer, lors de sa première audition seulement, qu'il y avait déposé une demande d'asile, sans laisser entendre d'aucune manière que les motifs de ce proche parent pourraient avoir une incidence quelconque sur les siens. Ce n'est que dans son recours qu'elle a affirmé qu'il s'était vu reconnaître la qualité de réfugié, sans l'étayer par un quelconque moyen de preuve et sans la moindre indication précise des motifs d'asile qu'il aurait exposés aux autorités britanniques.

E. 4.2.4

A cela s'ajoute que les recourants - qui ont chacun déposé un mémoire de recours avec une motivation très élaborée, accompagné de nombreuses annexes - n'ont eu manifestement aucun problème à saisir la portée des décisions du 17 avril 2015 et du 17 mai 2018 et pour les attaquer en toute connaissance de cause.

E. 4.2.5

Sous le couvert d'une prétendue violation de motiver, il est aussi reproché au SEM d'avoir apprécié des faits de manière incorrecte et de ne pas avoir réellement tenu compte de la situation au Sri Lanka (analyse de la situation sécuritaire et appartenance à des groupes à risques, etc.), ce qui n'est pas pertinent dans ce contexte. En effet, l'exigence de la motivation est respectée s'il ressort du libellé de la décision qu'un aspect particulier a été examiné, même si son argumentation devait être erronée, ce qui n'est du reste pas le cas en l'occurrence.

E. 4.2.6

C'est aussi à tort que la recourante reproche au SEM une violation de son droit d'être entendue vu le déroulement de son audition du 3 mai 2018. S'il existe des indices concrets de persécution de nature sexuelle, le requérant d'asile est entendu par une personne du même sexe (art. 6 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). Cette règle, qui s'applique aussi bien pour une femme que pour un homme, vaut également lors du choix de l'interprète, du procès-verbaliste ainsi que du représentant des oeuvres d'entraide (ci-après : ROE). L'art. 6 OA 1, émanation du droit d'être entendu, tend à la protection de la personne à entendre, son but étant de lui permettre d'exposer de manière adéquate les préjudices dont elle se prévaut, de la manière la plus libre possible, sans être entravée par des sentiments de honte, mais a aussi pour finalité de garantir l'établissement exact des faits.

Cette disposition de protection ne constitue pas uniquement un droit pour la personne demandant l'asile de demander une telle audition, mais oblige également l'autorité à procéder, d'office, de cette manière dès qu'il existe de tels indices de préjudices de nature sexuelle. Le requérant est cependant libre de renoncer à ce droit, une telle renonciation devant toutefois être expressément manifestée (ATAF 2015/42 consid. 5.2 et jurispr. cit.). En l'espèce, le collaborateur du SEM, après les premiers propos annonciateurs, encore allusifs, de la recourante sur une atteinte à son intégrité sexuelle et un premier moment de bouleversement de celle-ci, a immédiatement suspendu l'audition. Il a alors expressément averti la recourante de l'existence de l'art. 6 OA 1 et des droits qui en découlaient pour elle, lui demandant ensuite si elle entendait être entendue par une femme à sa place ou poursuivre l'audition avec lui, en l'avertissant aussi qu'elle devrait dans ce cas lui dire tout ce qui s'était effectivement passé. L'intéressée, donnant comme raison des questions d'organisation qui n'avaient rien d'insurmontable (difficultés de revenir une nouvelle fois de son canton d'attribution avec son enfant), a alors décidé de poursuivre l'audition. Elle a même confirmé cette position après que l'auditeur lui a signifié que la tenue d'une nouvelle audition ne posait aucun problème, l'essentiel étant qu'elle se sente à l'aise pour parler de qui s'était passé. Vu les réponses données par la recourante aux questions posées durant cette audition, notamment après qu'elle a expressément donné son accord éclairé concernant sa poursuite, il n'y a pas lieu de penser qu'elle aurait été alors empêchée d'exprimer de manière cohérente et suffisamment complète ses motifs d'asile, que ce soit en raison d'un sentiment de honte en lien avec des préjudices de nature sexuelle, d'une situation d'épuisement mental, ou pour tout autre raison. On ne saurait en particulier admettre qu'elle souffrait alors de troubles notables de la mémoire, provoqués par un important épuisement dû à sa situation de mère d'un jeune enfant encore allaitante, ni qu'elle ait été empêchée de s'exprimer de manière cohérente et complète du fait de troubles psychiques en lien avec un traumatisme, ou du fait de réminiscences de sévices sexuels passés. L'intéressée s'est certes plainte, en cours d'audition, de maux de tête, après avoir mal dormi la nuit précédente parce que sa fille était malade et du fait de l'état de tension induit par la révélation des sévices sexuels subis. Elle a pu toutefois reprendre sans autre l'audition après que la ROE lui a donné le comprimé qu'elle demandait. Elle n'a pas non plus donné l'impression d'être particulièrement inquiète du fait de l'état de santé de son enfant, qui n'avait du reste rien de préoccupant (voir Q 6 s. du procès-verbal [ci-après : pv]). En outre, l'audition, d'une durée totale de sept heures, a été entrecoupée de quatre pauses de 1 heure 45 en tout, auxquelles il faut aussi ajouter les deux courtes interruptions déjà mentionnées ci-dessus. A cela s'ajoute que l'intéressée a déclaré avoir tout dit à l'issue de l'audition (voir en particulier Q 218 ss et Q. 223 du pv) et n'a ensuite demandé aucune correction ni précision de ses propos lors de la relecture, qui a eu lieu après une pause. Elle a finalement apposé sa signature sur chaque page du pv, confirmant ainsi qu'il était exhaustif et conforme aux déclarations qu'elle avait formulées en toute liberté. Enfin, la ROE présente lors de l'audition n'a formulé aucune observation sur le déroulement de celle-ci ni d'objections à l'encontre du pv, pas plus qu'elle n'a suggéré d'autres éclaircissements de l'état de fait. Vu de ce qui précède, on ne saurait pas non plus reprocher au SEM une constatation incomplète des faits pertinents.

E. 4.3

Le recourant a invoqué une inégalité de traitement, en se référant notamment à divers cas qu'il dit être très similaires au sien, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le caractère inexigible de l'exécution du renvoi.

E. 4.3.1

Une décision ou une disposition légale viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il y a notamment inégalité de traitement lorsque l'Etat accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais dénie ceux-ci à une autre personne qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1; 137 V 334 consid. 6.2.1).

E. 4.3.2

En l'espèce, le grief d'inégalité de traitement doit être écarté, le recourant n'expliquant pas de manière suffisamment claire pourquoi son cas serait à ce point similaire aux affaires citées dans son recours (let. D et K des faits) qu'il exigerait le même traitement. En outre, même si tel était le cas, il ne saurait s'en prévaloir car, dans cette hypothèse, le SEM aurait fait fi, consciemment ou non, de la jurisprudence claire du Tribunal (voir pour plus de détails les considérants suivants). En pareille hypothèse, la loi aurait été mal appliquée par l'autorité inférieure, aucun droit ne pouvant alors être déduit au titre de l'égalité dans l'illégalité. En effet, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas du tout, dans d'autres. L'administré peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité uniquement s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (voir arrêt du TF 9C_648/2014 du 3 mars 2015 consid. 2.2; ATF 139 II 49 consid. 7.1 et réf. cit.; arrêt du TF 1C_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1; ATF 136 I 65 consid. 5.6). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, tant le SEM que le Tribunal ayant, à de très nombreuses reprises ces dernières années, dénié la qualité de réfugié et refusé l'admission provisoire à des personnes dont l'affaire présentait des similitudes avec celle du recourant, respectivement de son épouse.

E. 4.4

Les recourants se plaignent aussi d'arbitraire dans l'établissement et l'appréciation des faits par le SEM ainsi que dans la motivation des décisions. Ils invoquent en particulier que le SEM n'a pas tenu compte du risque de persécution réfléchie pour la recourante et de la situation de son mari, dont le recours était toujours pendant auprès du Tribunal (voir en particulier let. V.c des faits). Vu tout ce qui précède et les dossiers de la cause, ce grief d'arbitraire est manifestement infondé.

E. 4.5

Partant, le SEM n'a pas commis de violation du droit d'être entendu, dont l'obligation de motiver est l'une des composantes. En outre, l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète, cette autorité ne s'étant pas non plus rendue coupable d'arbitraire.

E. 4.6

Les différentes conclusions portant sur le renvoi des causes au SEM doivent donc être rejetées.

E. 5.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; voir aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 5.1.1

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

E. 5.1.2

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

E. 5.1.3

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1.).

E. 5.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.2.1

Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience

générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 5.2.2

Il est aussi rappelé que dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables. Tel est notamment le cas des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (ATAF 2009/51 4.2.3 et réf. cit.; arrêt du TAF D-6985/2016 du 2 mars 2017 consid. 3.2.2).

E. 5.2.3

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 6

En l'espèce, se pose la question de savoir si A._____ est fondé à craindre une persécution future en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule, en tenant compte d'autres facteurs de risque liés à des faits antérieurs à son départ de ce pays (voir arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, consid. 8.4 et 8.5, cités plus précisément ci-après).

E. 6.1

Cela dit, il y a tout d'abord lieu de déterminer si les allégations du prénommé, relatives aux événements l'ayant conduit à quitter le Sri Lanka, remplissent les conditions de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi.

E. 6.2

Concernant ses motifs d'asile, il convient tout d'abord de rappeler qu'un requérant qui a réellement été victime de préjudices dans son pays et/ou qui pense courir un risque concret en cas de retour expose en règle générale sans délai les raisons qui l'ont poussé à quérir la protection des autorités suisses. Tel n'a pas été le cas ici. En effet, ce n'est que dans le cadre de la procédure de recours D-1327/2013 - après que l'autorité de première instance a écarté dans sa première décision du 31 janvier 2013 les motifs initialement exposés - qu'il a fait valoir que la raison principale de sa demande était son activité en 2004 en tant que perceuteur de taxes, sans que soient discernables des circonstances particulières (voir consid. 5.2.2 ci-dessus) permettant d'excuser cette allégation tardive. Partant, la réalité des préjudices et craintes en lien avec cette activité est déjà d'emblée fort douteuse. Certes, vu la description de la procédure d'embauche lors de sa dernière audition du 7 octobre 2014 et l'annonce de recrutement produite dans le cadre de la présente procédure de recours (voir let. B.a et K des faits), il convient d'admettre que l'intéressé a effectivement occupé en 2004, pour environ (...) mois, une place de collecteur de taxes. Il n'y a par contre pas lieu de penser qu'il a couru le moindre risque pour cette raison, faute de quoi il en aurait

certainement déjà fait état lors de ses deux auditions précédentes. Il ne ressort pas du texte de cette annonce que celle-ci émane réellement des LTTE, et non d'une entreprise (« [...] ») chargée de collecter des taxes sur le marché pour des motifs n'ayant rien à voir avec ce groupement politique, les critères d'embauche appliqués, sans connotation idéologique (voir le paragraphe suivant) étant aussi un indice dans ce sens. Il est également surprenant que les autorités sri lankaises, qui contrôlaient déjà à cette époque la région de Jaffna et qui auraient été, selon le recourant, parfaitement conscientes qu'il s'agissait d'une simple façade pour une activité clandestine de récolte de fonds des LTTE, aient accepté sans réagir une telle situation, même durant la période de cessez-le feu. La question n'a toutefois pas besoin d'être définitivement tranchée. Même à supposer que les taxes récoltées l'aient été pour les LTTE, cela ne changerait rien à la situation. En effet, l'intéressé a effectué cette activité, de peu d'importance, avec de nombreuses autres personnes, pendant (...) mois seulement, les places mises au concours ayant été attribuées selon des critères objectifs prédéfinis (p. ex. âge et degré suffisant de formation scolaire, salaire des autres membres de la famille) et non à des personnes faisant preuve d'attachement à la cause tamoule, sans formation idéologique ni examen approfondi des convictions des candidats. L'intéressé a du reste lui-même reconnu être motivé uniquement par la nécessité de trouver une activité salariée, mais pas du tout parce qu'il partageait les convictions des LTTE, dont il n'était pas membre, ou afin de lutter pour eux. Dans ces conditions, même à supposer qu'il ait réellement collecté des taxes pour les LTTE, il n'est pas vraisemblable qu'il aurait pu être alors sérieusement suspecté par les autorités sri lankaises de sympathies pour la cause tamoule en raison de cette seule brève activité de peu d'importance comme simple salarié de ce mouvement. Il n'y a pas non plus, a fortiori, de raison de penser qu'il pourrait en être autrement à l'heure actuelle, plus de quatorze ans après.

E. 6.3

L'intéressé a aussi exposé appartenir à une famille sympathisante des LTTE, son père ayant déjà soutenu ce mouvement par des contributions financières et d'autres manières, sans autres précisions. Cette allégation, qui a été formulée, ici également, pour la première fois dans le recours D-1327/2013, tient en une seule phrase (p. 4 de ce mémoire), simplement répétée une nouvelle fois dans son nouveau recours D-3403/2015 (p. 12 du mémoire), sans la moindre précision supplémentaire, économie de moyens très surprenante au vu de l'ampleur de ces deux pourvois et des autres écritures introduites auprès du Tribunal. En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé ait été inquiété avant son départ pour ce motif familial, son père et les autres membres de sa fratrie restés au Sri Lanka n'ayant pas non plus connu de problèmes en raison de ce prétendu soutien aux LTTE.

E. 6.4

Concernant la participation alléguée de l'intéressé à deux fêtes « Pongu Tamil » et à une manifestation (...) en 2006, il n'y a pas lieu non plus de considérer qu'il aurait, pour cette raison, été inquiété avant son départ. L'intéressé n'a pas été constant sur ses motifs d'asile en lien avec le « Pongu Tamil » en 2005. Il a tout d'abord déclaré, lors de ses deux premières auditions, sans jamais l'étayer par la production d'un moyen de preuve, avoir contribué à l'organisation et participé, le 30 septembre 2005, à cette fête, puis avoir été inquiété avant son départ, principalement pour cette raison. Il a ensuite rectifié ses propos durant la troisième audition, affirmant désormais ne pas avoir été poursuivi pour son activité lors de cette fête, avant d'affirmer enfin, dans le cadre de son recours, qu'il avait été poursuivi aussi pour ce motif avant son départ. La participation à la fête « Pongu Tamil », en 2003, et à une

manifestation (...), en 2006, cette fois-ci seulement en tant que simple participant, n'a été invoquée la première fois par le recourant que de manière très tardive, le 14 mars 2016, soit plus de quatre ans après le dépôt de sa demande d'asile, ce qui sape sérieusement la crédibilité de ces allégations. L'intéressé n'est pas non plus reconnaissable sur les moyens de preuve, produits à la même époque, censés établir sa participation (voir let. K des faits). En outre, même à supposer qu'il a réellement participé à l'un ou l'autre de ces événements, ou même à tous les trois, il n'aurait malgré tout rien à craindre de ce fait. En effet, bien plus que 100'000 personnes auraient participé aux fêtes « Pongu Tamil » de 2003 et 2005, les participants à la manifestation (...) de 2006 étant aussi très nombreux au vu du moyen de preuve produit. Partant, il n'y a pas lieu de penser que sa participation discrète, même à la supposer avérée, aurait pu être remarquée par les autorités sri lankaises. Du reste, l'intéressé a reconnu avoir pu continuer ensuite à vivre normalement au Sri Lanka jusqu'en 2008 au moins, sans connaître aucun problème.

E. 6.5

Le récit du recourant sur ses prétendus problèmes rencontrés en 2008, consécutifs à l'éclatement d'une bombe, comporte des contradictions et d'autres invraisemblances notables.

E. 6.5.1

L'intéressé a tout d'abord prétendu, dans le cadre de ses deux premières auditions, qu'après l'explosion de cette bombe, des militaires avaient fait irruption dans le local où il (...), lui demandant s'il avait vu passer des membres des LTTE, ce qu'il aurait nié, avant de le maltraiter (voir aussi let. A.a des faits). Durant sa troisième audition, il a affirmé que lorsque cette bombe avait éclaté, il s'était mis à courir par peur, à l'instar des autres personnes présentes. Les militaires, qui le soupçonnaient, en raison de sa fuite, d'être le responsable de l'attentat, l'auraient frappé et blessé, en lui demandant aussi s'il était le poseur de bombe (voir aussi B.a des faits). Il n'a en outre pas non plus été constant sur l'époque de son passage à la clandestinité, qui aurait eu lieu en 2008, depuis l'explosion de la bombe, ou en 2009 (voir p. ex. Q 58, 91, 101s et 106 du pv de l'audition du 7 octobre 2014).

E. 6.5.2

S'il avait véritablement été soupçonné de sympathies pour les LTTE ou d'être le responsable de cet attentat, il n'aurait pas, durant une telle période de crise, simplement été pris à partie quelques instants par des militaires, qui auraient ensuite arrêté de le maltraiter et seraient partis au seul motif que les (...) pleuraient. Dans ces circonstances, il aurait certainement été arrêté séance tenante et interrogé de manière plus approfondie pour une période plus ou moins longue, sans que les agents étatiques se laissent influencer par l'état de bouleversement des enfants (...).

E. 6.5.3

L'intéressé a par ailleurs pu obtenir par la suite légalement un passeport en 20(...), document de voyage que les autorités sri lankaises compétentes ne lui auraient certainement pas délivré alors si elles l'avaient soupçonné d'être impliqué dans un attentat ou de soutenir d'une autre manière l'activité des LTTE.

E. 6.6

Concernant les prétendues menaces téléphoniques et recherches subséquentes, aussi bien par des personnes oeuvrant pour des organes de sécurité de l'état sri lankais que par des membres de l'EPDP, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de considérer qu'il s'agit de simples allégations dénuées de tout fondement. En outre, le recourant s'est contredit sur un point important. Il a tout d'abord déclaré, lors de l'audition sommaire, avoir été menacé téléphoniquement par E._____, avant d'indiquer, lors de la deuxième audition, n'avoir jamais eu de contact direct avec cette personne.

E. 6.7

Enfin, l'intéressé aurait quitté le Sri Lanka le (...) 2011 avec un passeport d'emprunt - établi à un nom différent selon les versions données lors des deux premières auditions. Cette contradiction supplémentaire laisse à penser qu'il a dû utiliser son propre passeport lors de sa sortie par l'aéroport de Colombo, lieu particulièrement surveillé, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait été dans le collimateur des autorités à cette époque.

E. 6.8

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a retenu que les déclarations de l'intéressé inhérentes aux faits survenus avant son départ du Sri Lanka ne remplissaient pas le degré de vraisemblance tel que défini à l'art. 7 LAsi.

E. 6.9

Vu les nombreux indices d'in vraisemblance déjà relevés et ceux exposés au consid. 8 ci-après, les allégations du recourant, le 28 octobre 2016, sur de prétendus appels téléphoniques d'inconnus à ses parents après son départ (voir let. O des faits) apparaissent, eux aussi, dénués de tout fondement. Du reste, l'intéressé a eu, peu après, un contact volontaire avec les autorités sri lankaises, puisqu'il a en particulier produit, dans le cadre des démarches en vue de son mariage, copie d'un acte de naissance du (...) 2016 à son nom portant le sceau du Ministère des affaires étrangères du Sri Lanka (voir let. S des faits).

E. 7

En outre, le recourant ne saurait se prévaloir d'un risque de persécution future dans son pays pour des motifs objectifs postérieurs à la fuite (voir aussi consid. 8.1 ci-après). Il n'a en particulier jamais été inquiété par les autorités avant son départ en raison de sa religion hindoue et rien ne permet de penser qu'il pourrait en être autrement après son retour, malgré l'instauration de l'état d'urgence suite à la récente vague d'attentats à l'époque de Pâques, qui était orchestrée par des extrémistes musulmans et dirigée contre la minorité chrétienne (voir aussi p. ex. arrêt du TAF D-1420/2019 du 1er mai 2019 consid. 8.2.4 in fine).

E. 8

Il reste à examiner si le recourant peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi), compte tenu de facteurs de risque qui existaient déjà avant son départ (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 8.5.6).

E. 8.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette

disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 8.2

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 précité, le Tribunal a procédé à une analyse actuelle de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays. Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, respectivement de Suisse (voir arrêt précité, consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices sous forme d'arrestation et de torture encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs à prendre en considération.

E. 8.2.1

Ainsi, le Tribunal a, d'une part, défini des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie : l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List » (voir arrêt précité, consid. 8.4.3 et 8.5.2); un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (voir arrêt précité, consid. 8.4.2 et 8.5.4).

E. 8.2.2

D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, pour fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (voir arrêt précité, consid. 8.5.5). Le retour au Sri Lanka sans document d'identité valable (voir arrêt précité, consid. 8.4.4) constitue notamment un tel facteur de risque faible.

E. 8.3

Outre des motifs antérieurs à son départ du Sri Lanka, le recourant a invoqué la crainte d'une persécution future du fait de la durée de son séjour en Suisse et de sa participation à des activités politiques en exil pour la cause tamoule. A. _____ craint également de subir des préjudices s'il devait retourner au Sri Lanka, en raison de sa religion, de son ethnie tamoule et de son origine du Nord de cet Etat, mais aussi parce qu'il ne dispose pas de documents de voyage et qu'il lui sera nécessaire d'en obtenir auprès du Consulat de son pays en Suisse.

E. 8.4.1

A teneur de ses propos lors des auditions et de ce qui précède, le prénommé, comme du reste le reste de ses proches au Sri Lanka, n'a jamais été véritablement actif pour la cause tamoule. Il a du reste expressément reconnu n'être pas membre des LTTE ni ne partager leurs convictions. Il n'a, au mieux, participé très discrètement qu'à deux fêtes et une manifestation, durant lesquelles de très nombreux autres tamouls étaient aussi présents, des années avant son départ de surcroît. En outre, il n'a jamais, durant aucune de ses trois auditions, allégué la moindre activité politique en Suisse. Ce n'est que près de trois ans après le dépôt de sa demande d'asile qu'il a participé, comme simple spectateur, à une fête pour (...), le (...) novembre 2014 (voir aussi les photographies produites). Il aurait aussi - si l'on on croit ses seules allégations, vu que cela n'a pas pu être confirmé par l'unique moyen de preuve qu'il a produit dans ce but - participé une manifestation le (...) mars 2015, qui a réuni plus de (...)000 personnes de la diaspora tamoule venant de toute l'Europe. A cela s'ajoute encore que ses « activités » en Suisse, durant lesquelles le recourant n'a manifestement pas tenu un rôle prééminent, ont été annoncées de manière particulièrement tardive au Tribunal, le 14 mars 2016 seulement (voir let. K des faits). Tout cela permet de douter de l'importance des activités susmentionnées, voire même de sa participation à la manifestation du (...) mars 2015.

E. 8.4.2

Concernant l'activité alléguée de « (...) », il faut tout d'abord relever que, au vu de la jurisprudence topique, la simple appartenance à cette organisation ne saurait suffire, contrairement à ce que semble penser le recourant. Une analyse des circonstances de chaque cas d'espèce reste nécessaire (voir p. ex. arrêts du TAF (...) du (...) 2018 et (...) du (...) 2018). Vu ce qui a déjà été relevé au consid. 8.4.1, il est peu crédible que l'intéressé, qui n'avait jusqu'ici fait preuve que d'un engagement politique pour le moins discret, évitant clairement de s'exposer, ait alors subitement décidé, des années seulement après son arrivée en Suisse, d'intensifier sensiblement son activité politique en exil, au point de devenir un membre convaincu de (...) « (...) ». L'étude de ses explications dans son recours et des moyens de preuve qu'il a produits confirme que son adhésion à la cause tamoule et ses activités entreprises dans ce cadre ne sont manifestement pas aussi intenses qu'il entend le faire croire au Tribunal.

E. 8.4.3

L'intéressé aurait débuté son activité comme « (...) » déjà au printemps 2015 mais son premier véritable engagement, avec (...), aurait eu lieu lors du « Heroesday », le 27 novembre 2015. Or, ces prétendus faits nouveaux n'ont été exposés par le recourant que de manière très tardive. Il ne les a pas communiqués - comme on aurait été en droit de s'y attendre - sans délai et à la première occasion, par exemple dans le cadre de sa volumineuse intervention du 24 mars 2016, mais seulement dans sa réplique du 28 octobre 2016, plus d'une année et demie après le prétendu début de son activité de « (...) ». Interpellé à ce sujet, il a, dans son écriture suivante du 30 décembre 2016, fourni une explication manifestement contraire à l'expérience générale de la vie, voire même fantaisiste au regard de (...) et du soin qu'il a pris pour ne pas s'exposer politiquement avant son départ du Sri Lanka. Cela d'autant plus qu'il est notoire que - dans ce pays ravagé par une longue et sanglante guerre civile et où l'on craint une résurgence du séparatisme tamoul - les autorités continuent de réprimer activement, même à l'heure actuelle, toute activité en faveur des LTTE et de groupes affiliés. En effet, le recourant prétend ne pas avoir compris, pendant longtemps, que ses activités pouvaient avoir une influence sur le sort de sa demande d'asile, et ce bien

que la direction de (...) « (...) » - en raison de la stigmatisation de cette organisation par les autorités sri lankaises et du risque d'attaques en Suisse par des personnes proches du gouvernement - attendait la plus grande discrétion de ses membres. Ce n'est que lorsqu'un autre activiste lui aurait confié qu'il risquait d'être victime, pour cette raison, de persécutions en cas de retour au Sri Lanka qu'il en aurait compris l'importance et informé son avocat. Les deux photographies censées établir sa participation au « Heroesday » du 27 novembre 2015 ne sont pas non plus concluantes, la seule où le recourant figurerait (annexe n° 10 du courrier du 28 octobre 2016) étant trop floue pour l'identifier. Partant, le Tribunal considère que son activité en faveur de (...) « (...) », même à la supposer avérée, n'a jamais eu l'importance qu'il tente de lui accorder.

E. 8.4.4

Hormis sa participation éventuelle au Heroesday du 27 novembre 2015 (voir aussi à ce sujet le consid. 8.4.5. ci-après), l'intéressé allègue avoir oeuvré à trois reprises, en 2016, pour cette association. Or, il a été fort vague sur les deux événements auxquels il aurait prétendument participé en mars 2016 et durant l'été 2016, n'ayant en outre fourni aucun moyen de preuve y relatif. Quant aux trois photographies produites, elles le montrent dans des situations peu compromettantes lors d'une manifestation le (...) 2016, à laquelle ont de nouveau assisté des milliers de Tamouls provenant de différents pays, et où il n'a manifestement pas tenu un rôle prééminent.

E. 8.4.5

Vu la photographie produite le 25 juin 2018, l'intéressé a certes participé, (...), à un « Heroesday », sans qu'il soit toutefois précisé dans ce courrier s'il s'agit de celui de 2016 ou de 2017. C'est le lieu de rappeler que ces événements rassemblent chaque année, seulement en Suisse, des milliers de Tamouls - fait du reste aussi reconnu dans le récent courrier du 25 mars 2019 (p. 14 in fine). Or, de nombreux membres de (...) « (...) » sont aussi généralement présents lors de telles occasions (voir notamment la photographie générale prise lors du « Heroesday » de 2015 [annexe n° 13 du courrier du 30 décembre 2016]). Au surplus, le recourant n'a, une fois de plus, pas allégué et encore moins démontré avoir occupé une fonction prééminente à cette occasion. Il est du reste notoire que cet événement a aussi eu lieu au Sri Lanka durant les années précédentes, les autorités sri-lankaises tolérant, en principe, de telles célébrations (voir les recherches récentes du Tribunal dans l'Internet et l'arrêt du TAF D-1552/2018 du 4 juillet 2018 consid. 12.4 et réf. cit). Dans la mesure où des célébrations en mémoire des pertes tamoules durant la guerre civile et d'autres commémorations organisées par dite communauté ont - certes sous la surveillance des autorités - lieu même au Sri Lanka, la simple participation ponctuelle, hors de cet Etat, à de telles manifestations, ne suffit pas à attirer négativement l'attention des autorités susmentionnées, en l'absence d'autres facteurs aggravants. Il est du reste fort douteux qu'une telle participation, même dans (...), suffise pour admettre que les autorités sri lankaises ont eu vent de cette activité et de l'identité de la personne en cause. En effet, comme relevé du reste expressément dans la dernière écriture du 25 mars 2019 (p. 33 in initio), celles-ci n'ont pas les moyens nécessaires pour enregistrer de manière systématique les agissements de tous les membres de la diaspora tamoule à l'étranger, en particulier en Suisse.

E. 8.4.6

Les quatre autres photographies produites le 25 juin 2018, montrant l'intéressé avec d'autres personnes, dont certaines aussi (...), ne sont guère parlantes. Il est en particulier incertain

qu'il s'agisse réellement de clichés pris à l'époque. L'intéressé est resté très vague sur la nature de cet événement, hormis qu'il se serait déroulé à K. _____, sans préciser la date exacte à laquelle il aurait eu lieu. En outre, se dégage de ces photographies l'impression générale qu'il s'agit d'un événement de peu d'importance, voire de nature interne, sans contact notable avec le public.

E. 8.4.7

Enfin, force est de constater que le recourant n'a plus déposé depuis cette date de nouveaux moyens de preuve ni même fait mention de nouvelles activités spécifiques en faveur de (...) « (...) », que ce soit dans le cadre de sa volumineuse écriture du 25 mars 2019 ou par la suite.

E. 8.4.8

Vu ce qui précède, le Tribunal retient que A. _____, à supposer qu'il fasse réellement partie de (...) « (...) », s'est montré très discret dans le cadre de son activité, qui n'est peut-être même plus d'actualité. Il ressort du dossier que le prénommé a participé au mieux, de manière ponctuelle et sur plusieurs années, à trois ou quatre événements, dans des conditions où il ne risquait pas d'attirer spécialement l'attention des autorités sri lankaises. Même à supposer que l'intéressé, qui avait auparavant un profil politique très peu marqué, fasse réellement (encore) partie de cette organisation et que les quelques photographies présentées ne relèvent pas d'une mise en scène pour les besoins de la cause, cela ne suffirait pas pour le mettre en danger en cas de retour. Son activité réduite pour (...) « (...) », même à supposer qu'elle ait été véritablement remarquée par les autorités et que celles-ci aient pu déterminer son identité, ne laisse pas non plus transparaître un véritable engagement susceptible d'attirer négativement l'attention des autorités sri lankaises.

E. 8.5

Dans ces conditions, l'intéressé, qui n'a jamais attiré spécialement l'attention des autorités sri lankaises ni avant son départ du Sri Lanka ni durant son séjour en Suisse, n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée par celles-ci comme susceptible de raviver le conflit ethnique dans le pays. Or, un tel profil est exigé pour retenir un risque important de persécutions en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (arrêt de référence E-1866/2015 précité, en particulier consid. 8.5.3 s.; voir aussi arrêt du TAF E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2).

E. 8.6

Si l'absence de son pays est certes de nature à attirer sur l'intéressé l'attention des autorités sri-lankaises, qui pourraient l'interroger de manière approfondie à son retour de Suisse (arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 9.2.4 et 9.2.5), rien ne permet toutefois d'admettre qu'une telle procédure puisse impliquer pour le prénommé des mesures relevant de l'art. 3 LAsi. Il n'y a en particulier pas lieu de penser qu'il pourrait figurer sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la « Watch List ». Sa provenance du Nord du Sri Lanka, la durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il y ait déposé une demande d'asile et l'absence d'un passeport pour entrer au Sri Lanka représentent des facteurs de risque si légers qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de fonder une crainte objective de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi (voir en particulier arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4.6, 8.5.5 et 9.2.4). Il en va a fortiori de même des prétendus risques en raison de sa seule appartenance ethnique ou de sa religion.

E. 9

Concernant les motifs d'asile exposés par B._____, le SEM a relevé dans sa décision, en substance, que ceux-ci comportaient de nombreuses contradictions et autres invraisemblances importantes, retenant aussi que ses deux arrestations revêtaient un caractère hautement improbable, le viol allégué n'étant dès lors pas crédible dans le contexte qu'elle avait exposé. Cette appréciation est partagée par le Tribunal. Les invraisemblances émaillant le récit de ses motifs d'asile - vu leur importance, leur nombre et leur nature - ne sauraient simplement s'expliquer par l'important laps de temps entre les deux auditions ni par l'état de la prénommée lors de celle du 3 mai 2018 et les circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée (voir aussi consid. 4.1 et 4.2.6 ci-avant).

E. 9.1

En premier lieu, force est de constater que l'intéressée s'est grossièrement contredite sur les circonstances des arrestations dont elle aurait fait l'objet. En effet, elle a tout d'abord déclaré avoir été arrêtée en 2006 et 2014 puis, lors de la deuxième audition, en 2014 et 2016. Elle a aussi allégué durant la première audition - à laquelle n'ont participé que des femmes - qu'elle avait été arrêtée par des militaires en 2014, après avoir organisé une manifestation contre un enlèvement. Elle aurait ensuite été détenue, durant quatre jours, et interrogée pour qu'elle livre des informations sur des membres des LTTE et d'éventuelles caches d'armes, sans la moindre indication de sévices sexuels, même de manière allusive. Elle a par contre, lors de la deuxième audition, allégué avoir été arrêtée par la police, qui l'aurait soupçonnée d'avoir financé les activités militaires des LTTE, violemment battue et même violée au poste. Elle a ajouté qu'elle avait été violée le jour suivant son incarcération et libérée le lendemain alors que, toujours lors de cette deuxième audition, sa détention aurait duré quatre jours en tout, ou même six jours (voir Q 84, 99, 101 et 209 du pv de cette audition).

E. 9.2

Par ailleurs, elle a allégué, lors de sa première audition, avoir aidé les LTTE lors d'un séjour au Vanni, à I._____, de 2009 à 2011. Lors de la deuxième audition, elle a en revanche affirmé être rentrée avec sa famille du Vanni en 1998, puis avoir vécu pratiquement sans interruption dans sa région d'origine jusqu'à l'époque de son départ du Sri Lanka, hormis un nouveau court retour au Vanni, en 2014, où elle aurait en particulier résidé à I._____ durant moins de deux mois.

E. 9.3

L'intéressée s'est aussi gravement contredite sur les circonstances de sa prétendue activité en faveur d'une association de femmes dans sa région d'origine. En effet, elle a tout d'abord déclaré y avoir adhéré en 2002, en être devenue le leader en 2013, et occuper encore ce poste à l'époque de son départ en 2016. Lors de la deuxième audition, elle a par contre laissé entendre avoir rejoint cette association courant 2005, en être devenue la caissière en 2012 puis la présidente pour quelque temps, et l'avoir quittée en 2014 déjà. A cela s'ajoute que l'intéressée a déclaré ne plus se souvenir, à une exception près, du nom des ONG qui effectuaient des dons, ni même si certaines étaient des organisations étrangères, éléments pourtant importants lors de la tenue d'une caisse et d'une comptabilité.

E. 9.4

En outre, la recourante n'a pas fait mention, lors de la première audition, de son accident de moto, courant 2005, qui aurait été causé intentionnellement après des menaces

téléphoniques dans ce sens, et dont elle aurait même gardé des séquelles. Vu l'importance de cet élément, il aurait pu être attendu d'elle qu'elle en parle dès son arrivée en Suisse.

E. 9.5

Enfin, malgré l'annonce dans ce sens faite à l'époque du dépôt de son recours, elle n'a pas produit le moindre moyen de preuve ne nature à étayer l'une ou l'autre de ses allégations, en particulier celles sur son parent H._____, qui serait un membre influent des LTTE, ni sur ses prétendues activités dans l'association de femmes (voir à ce sujet aussi consid. 3.2.2 ci-avant).

E. 9.6

Au vu du dossier et de l'in vraisemblance des motifs exposés, il y a lieu de retenir que le départ du Sri Lanka et le dépôt subséquent d'une demande d'asile en Suisse n'étaient pas motivés par un réel besoin de protection de l'intéressée à cette époque, mais bien par le désir de rejoindre le recourant en Suisse pour y fonder une famille. En effet, les premiers préparatifs administratifs en vue de leur union ont débuté aussitôt après le dépôt de sa demande le 11 décembre 2016, ou même peut-être déjà avant (voir à ce sujet l'acte de naissance obtenu (...) jours plus tard par le recourant et les autres détails concernant les divers préparatifs de leur union).

E. 9.7

Au vu de ce qui précède, le Tribunal juge inutile de s'étendre plus sur les autres invraisemblances détectées et renvoie aux considérants détaillés de la décision attaquée.

E. 9.8

Le SEM a donc retenu à juste titre que les allégations de la recourante sur ses motifs de fuite ne remplissaient pas les conditions de vraisemblance prévues à l'art. 7 LAsi.

E. 10

En outre, vu l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués par son époux, B._____ ne saurait se prévaloir d'une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sri Lanka, au titre d'une persécution réfléchie, pas plus que du fait de la situation de son frère en Angleterre, de son prétendu parent H._____ ou d'un autre membre de sa propre famille (voir à ce sujet aussi consid. 4.2.3 et 9.5 ci-avant). En outre, celle-ci n'a jamais eu la moindre activité politique d'opposition en Suisse et elle ne réalise en sa personne aucune combinaison de facteurs de risques pouvant fonder une telle crainte (voir aussi consid. 7, 8.2 et 8.6 ci-avant). Il en va a fortiori de même de son enfant.

E. 11

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux intéressés et rejeté leurs demandes d'asile.

E. 12

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer les renvois.

E. 13

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 14.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 14.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 14.3

Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de retenir que les recourants pourraient être soumis à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH ou Conv. Torture, que ce soit de la part d'agents étatiques, de membres de groupes paramilitaires ou d'autres particuliers. Il n'existe pas un risque sérieux et généralisé de tels traitements pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], R.J. contre France du 19 septembre 2013, requête n° 10466/11, ch. 37 et 39; voir aussi arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 12.2 et jurispr. cit).

E. 14.4

Dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 15.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.).

E. 15.2

Il est notoire que depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence

d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 13).

E. 15.3

Conformément à la jurisprudence, l'exécution du renvoi dans le district de Jaffna est, en principe, raisonnablement exigible (voir arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3). La récente flambée de violence de l'époque de Pâques ne change rien à cette appréciation (voir également le consid. 7 ci-dessus ainsi que les arrêts du TAF D-1020/2016 du 1er mai 2019 consid. 10.3.2 et D-1420/2019 précité consid. 10.4.3). La zone de Jaffna, à majorité tamoule, a été épargnée par les attentats, qui ont touché la région de Colombo et l'Est du Sri Lanka.

E. 15.4

Il ne ressort des dossiers aucun élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète.

E. 15.4.1

Certes, le retour des recourants, en particulier celui de A. _____ au Sri Lanka après une absence de plus de sept ans et demi, ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, le prénommé est jeune et bénéficie en outre d'une (...) formation, (...), dans le domaine de (...), ainsi que de plusieurs années d'expérience professionnelle lorsqu'il était actif dans (...), au Sri Lanka. En réponse à son argument concernant le taux de chômage important pour les personnes bénéficiant d'une formation (...), il peut être attendu de lui d'envisager aussi une réintégration dans un autre domaine d'activité ou à un autre niveau de compétence. C'est du reste ce qu'il a fait en Suisse, où il a pu acquérir de solides facultés professionnelles complémentaires grâce aux différents emplois qu'il y a exercés, durant une durée totale de plus de cinq ans, dans le domaine de (...). B. _____ est aussi jeune et dispose elle aussi d'une expérience de plusieurs années acquise dans le domaine de (...), au Sri Lanka. En outre, au vu des dossiers, ni les intéressés ni leur enfant ne souffrent actuellement d'un problème de santé de nature à faire obstacle à l'exécution de leur renvoi. L'absence de production de pièces médicales attestant d'une quelconque affection durant leurs procédures respectives, ainsi que les trois dernières années d'activité professionnelle ininterrompue du recourant, permettent d'admettre que lui-même et son épouse n'ont pas besoin d'un traitement particulier et sont en mesure d'exercer une activité rémunérée. Partant, ils devraient pouvoir subvenir à leurs besoins et à celui de leur jeune enfant.

E. 15.4.2

A cela s'ajoute que les intéressés disposent d'un réseau familial étoffé dans leur pays, en particulier dans leur région d'origine à Jaffna. En effet, au vu des dossiers, les parents ainsi que le frère et les deux soeurs mariés du recourant vivent tous encore, à une exception près, dans sa localité d'origine, tous les membres de sa fratrie et/ou leur conjoint bénéficiant d'une activité rémunérée et d'un logement stables. Quant à son épouse, qui provient d'une localité voisine, sa mère et ses deux soeurs vivent encore au pays. Même à supposer que les membres de leurs réseaux familiaux soient tous de condition modeste et que les parents du recourant soient aussi atteints dans leur santé qu'il l'a prétendu (voir à ce sujet notamment les moyens de preuve relatifs à cette question produits durant la procédure de recours D-1327/2013 et les let. A.c in fine et O des faits), tous ces proches seront en mesure de les accueillir, ne serait-ce que provisoirement, et de leur apporter un soutien complémentaire d'autres manières, le temps pour les intéressés de mettre sur pied les bases d'une existence

autonome. En outre, ils pourront éventuellement aussi compter sur une aide financière ponctuelle de la part de deux autres soeurs du recourant, qui disposent d'un statut légal stable en Suisse et qui ont toutes deux déclaré être d'accord de contribuer à son entretien, à l'époque du dépôt de sa demande d'asile (voir les pièces A7 et A8 du dossier de l'autorité de première instance).

E. 15.5

Partant, l'exécution du renvoi des recourants et de leur enfant est raisonnablement exigible.

E. 16

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère aussi possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 17.1

Vu tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner en détail le reste de l'argumentation des recourants, par exemple les attaques personnelles, clairement infondées, concernant le prétendu manque de professionnalisme et même de probité de certains collaborateurs du SEM, ou encore sur la soi-disant mauvaise qualité générale du travail de cette autorité.

E. 17.2

Point n'est besoin non plus de s'étendre sur les très nombreux autres moyens de preuve déposés dans cadre de ces procédures, qui ne se révèlent pas déterminants. A l'exception des copies des décisions attaquées et des quelques documents analysés ci-avant, il s'agit en effet de documents sans rapport direct avec la situation des recourants (voir aussi les remarques à la dernière phrase du courrier d'accompagnement du 18 juin 2018 joint au recours D-3540/2018 et la p. 6 par. 3 du courrier du 25 juin 2018 produit dans le cadre du recours D-3403/2015, où il est implicitement reconnu que l'essentiel des documents remis à cette époque, dont trois versions du « rapport Sri Lanka », sont de portée générale).

E. 18

Dès lors, les décisions attaquées ne violent pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent étant aussi établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi). Dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), elles ne sont pas non plus inopportunes. En conséquence, les recours sont rejetés.

E. 19.1

Vu l'issue des causes, il y a lieu de percevoir des frais de procédure, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. En l'occurrence, ceux-ci sont fixés à 1'700 francs, du fait de l'important surcroît de travail causé au Tribunal (art. 2 al. 1 et 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les intéressés ont notamment produit des mémoires inutilement longs (40 et 68 pages), où étaient en particulier formulées diverses conclusions préalables manifestement dénuées de chances de succès, des offres de preuve apparaissant d'emblée comme dénuées de toute pertinence ou encore l'invocation inutile de prétendus vices formels. A cela s'ajoute des écritures complémentaires de très grande envergure et un nombre particulièrement élevé de moyens de preuve produits qui n'ont, en définitive, rien apporté aux recours, mais ont contribué à compliquer inutilement la procédure.

E. 19.2

Il paraît toutefois inéquitable de faire supporter l'entier de ces frais aux recourants, une partie de ceux-ci ayant été causés inutilement par l'attitude procédurière du mandataire, qui a cherché à égarer le Tribunal et a, dans les deux causes, produit de très nombreux moyens de preuve sans rapport direct avec la situation de ses mandants, dont pas moins de sept exemplaires de son très volumineux « rapport Sri Lanka ». Documents qu'il a du reste, en fin de procédure, reconnus implicitement, à deux reprises, comme étant uniquement de nature générale (voir aussi ci-dessus le consid. 17.2 in fine).

E. 19.2.1

Malgré la demande sans équivoque formulée dans l'ordonnance du Tribunal du 30 septembre 2016, il n'a jamais indiqué clairement le moindre passage ou fichier de ces « rapports Sri Lanka » comportant des éléments de fait spécifiques et personnels concernant uniquement ou essentiellement l'un ou l'autre de ses mandants. Il a argumenté, en substance, comme il l'a fait dans de nombreuses autres procédures, qu'il était forcé de les produire afin de pallier non seulement les carences notoires dans l'instruction des demandes d'asile de ses mandants, mais aussi les connaissances clairement insuffisantes du SEM et du Tribunal sur le Sri Lanka, une vue d'ensemble de tous les aspects de la situation, même les plus ténus, étant indispensable pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur les recours (« Die Ausführlichkeit dieser Ausführungen ist deshalb notwendig, weil das SEM die notwendigen Länderinformationen und Länderkenntnisse fehlen (...) »; « Zu beachten ist weiter, dass dieser Sachverhalt nur deshalb so ausführlich dargelegt werden muss, weil sich das SEM geweigert haben [recte : hat] sich mit dieser neusten Entwicklung in Sri Lanka auseinanderzusetzen »; « Da die Darlegung des länderspezifischen Sachverhaltes direkte Auswirkungen auf die Beurteilung einer Glaubwürdigkeit, aber auch der Flüchtlingseigenschaft, der Unzulässigkeit oder Unzumutbarkeit des Wegweisungsvollzuges in einem konkreten Einzelfall hat, sind all diese Länderinformationen rechtserheblich und somit auf dem konkreten Fall bezogen. » [voir p. ex. p. 10 de sa réponse du 28 octobre 2016 à l'ordonnance précitée et p. 24 de sa dernière intervention du 25 mars 2019]). Vu ces explications gratuites et tendancieuses, il y a lieu de retenir que l'intéressé n'est pas mû ici par le besoin d'établir de manière la plus complète possible l'état de fait, mais qu'il agit, principalement, à des fins procédurières et dilatoires, en tentant ainsi de compliquer la résolution de nombreuses affaires qu'il introduit devant le Tribunal. Cette attitude critiquable a du reste déjà été relevée à répétées reprises dans des arrêts du Tribunal (voir notamment arrêt D-3822/2018 du 12 juillet 2018, consid. 6.2 et les autres arrêts qui y sont cités).

E. 19.2.2

Sa réaction à la dernière décision incidente du 22 mars 2019 - où le Tribunal avait en particulier expliqué de manière nuancée et détaillée pourquoi la production d'un nouvel exemplaire du « rapport Sri Lanka » ne semblait a priori pas nécessaire en l'état (voir aussi let. Y des faits) - en est un exemple particulièrement flagrant. En réponse à dite décision incidente, qui lui a été notifiée le 25 mars 2019, le matin, le mandataire a envoyé le jour même au Tribunal, tout d'abord par télécopie, en fin d'après-midi, puis par courrier recommandé, un écrit de 44 pages. Il lui a ensuite encore fait parvenir, le jour suivant, un nouveau CD-ROM où étaient enregistrées les différentes annexes de ce courrier, soit plus de 500 fichiers comprenant des milliers de pages (un nouvel exemplaire du « rapport Sri Lanka » avec 409 fichiers comme annexes et 84 autres fichiers, tous de nature générale). Comme

l'on pouvait légitimement s'y attendre au vu de son caractère précipité, cet envoi n'apporte aucun élément de fait ou de droit utile pour le sort de la cause. Ce document de 44 pages est pour l'essentiel un copié-collé de textes de nature générale déjà utilisés dans d'autres procédures de requérants sri lankais défendus par le même mandataire. Il reprend en partie l'argumentaire déjà exposé dans ses volumineuses écritures précédentes. A ce texte préexistant ont été ajoutés quelques rares passages « individualisés », dont un résumé sommaire des motifs d'asile des recourants, tels qu'exposés précédemment dans le cadre des deux recours, ainsi que des renvois de jurisprudence, sans la moindre indication d'un fait personnel nouveau. L'étude des annexes de ce courrier renforce l'impression du manque de soin et de précipitation apporté à sa préparation. En effet, une vingtaine de fichiers électroniques ont alors été produits à double.

E. 19.2.3

A cela s'ajoute que le mandataire a aussi cherché à égarer le Tribunal concernant la véritable nature du nouveau « rapport Sri Lanka » qu'il a alors produit, comme il a du reste déjà essayé de le faire par le passé (voir à ce sujet notamment arrêt D-5761/2016 du 23 avril 2018, p. 13). Selon lui, il s'agirait d'une version entièrement remaniée reflétant l'état au 22 octobre 2018 (« Der vorliegende Bericht zur Lage in Sri Lanka wurde am 22. Oktober 2018 (...) vollständig überarbeitet »). Or, le nouvel exemplaire, de désormais 127 pages, est en fait une version plus ancienne du 18 septembre 2018 (voir p. 3 de ce rapport), auquel ont ensuite été ajoutés quelques courts passages et cinq fichiers concernant deux rencontres entre des responsables politiques sri lankais et un ministre étranger, sans répercussions sur les présentes causes, ainsi que les problèmes d'un journaliste et d'une ancienne ministre, sans rapport aucun avec celles-ci. A cela s'ajoute encore que ce « nouveau rapport » est très semblable, de par son contenu et sa structure au précédent du 31 mai 2018, seuls deux sous-chapitres nouveaux, sans rapport direct avec la situation des recourants, y ayant été ajoutés. Sous-chapitres qui portent sur les relations entre la Chine et le Sri Lanka et la militarisation croissante dans cet Etat. Partant, sans même tenter de rétorquer à l'argumentaire individualisé de la décision du 22 mars 2019 ni même faire semblant d'en tenir compte, le mandataire a sciemment déposé un nouveau « rapport Sri Lanka » sans utilité aucune pour ses mandants, qui n'était en outre même pas actuel.

E. 19.2.4

Il y a enfin lieu de relever que ce mandataire est régulièrement condamné à supporter une partie des frais de procédure, vu son attitude notoirement procédurière dans les affaires portées par lui devant le Tribunal (voir, à titre d'exemples récents, les arrêts du TAF D-1420/2019 du 1er mai 2019, E-1505/2019 du 29 avril 2019, D-5987/2018 du 24 avril 2019, E-5509/2018 du 24 avril 2019, E-5603/2018 du 24 avril 2019, E-5107/2018 et E-5637/2018 du 13 décembre 2018; voir également, pour d'autres exemples plus anciens en français, les arrêts du TAF D-5761/2016 du 23 avril 2018 et D-4993/2015 du 4 mars 2016).

E. 19.2.5

Le Tribunal impute dès lors au mandataire les frais supplémentaires inutiles causés par son comportement inapproprié, pour un montant de 300 francs (art. 66 al. 3 LTF en relation avec l'art. 6 LAsi; voir aussi Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, n. marg. 3.155 p. 212 s.).

E. 20

A toutes fins utiles, le Tribunal informe encore le mandataire qu'il lui est certes loisible de déposer tout document qu'il estime utile pour la défense de la cause de ses autres mandants. A l'avenir toutefois, s'il devait continuer à vouloir déposer de nouveaux exemplaires de son volumineux « rapport Sri Lanka », ou d'autres pièces ou écritures d'une grande ampleur (p. ex. un document analogue à son courrier du 25 mars 2019), il lui appartiendrait de désigner de manière claire et précise les éléments concernant directement et personnellement le recourant en cause (p. ex. en les marquant en couleur ou en gras). Il est aussi rappelé que la simple mise en exergue de longs passages et/ou de chapitres entiers ne saurait suffire (voir à ce sujet les pages 11 s., 23 et 26 à 40 du même courrier).

E. 21

Les recours étant rejetés, il n'est pas d'alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.